

# *Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage*

M. ....

Décision n°2006-28 du 6 avril 2006

## LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 11 janvier 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 16 janvier 2006, prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de M. .... ;

Vu le courrier de la Fédération française d'athlétisme du 7 février 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 9 février 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. .... ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 25 septembre 2005 lors du quinzième semi-marathon d'athlétisme de Lempdes, organisé à Lempdes (Puy de Dôme) et concernant M. .... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 24 octobre 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 13 mars 2006, adressé par M. .... au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 15 mars 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. ...., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 9 février 2006 dont il a accusé réception le 10 février 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 avril 2006 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :  
*« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;*

Considérant que, lors du quinzième semi-marathon d'athlétisme de Lempdes, organisé à Lempdes (Puy de Dôme), le 25 septembre 2005, M. ...., titulaire d'une licence de la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 24 octobre 2005, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à la concentration de 218 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par décision du 11 janvier 2006, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme a infligé à M. .... un avertissement public ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 19 janvier 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. .... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de salbutamol est autorisé par inhalation seulement pour prévenir ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant requise ;

Considérant que M. .... n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'un médicament contenant la substance retrouvée dans ses urines et le nom du médecin prescripteur ; qu'il a déclaré, tant devant les instances fédérales que dans ses observations écrites, souffrir de bronchites asthmatiques et d'asthme d'effort depuis une dizaine d'années ; qu'à l'appui de ses déclarations, l'intéressé a notamment communiqué au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, par courrier du 13 mars 2006, les résultats d'un test d'effort cardio-pulmonaire et d'un test de provocation bronchique à la métacholine, respectivement réalisés le 27 février 2006 et le 9 mars 2006 ;

Considérant toutefois que les résultats de ces examens ne permettent pas de conclure à l'existence d'un asthme ni même d'un asthme d'effort ; qu'au surplus, une réorientation de la prise en charge thérapeutique, excluant la prise du médicament ayant engendré la positivité du contrôle antidopage susmentionné, est proposée à l'intéressé ; qu'en admettant même que ce dernier n'ait pas utilisé la substance retrouvée dans son organisme afin d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. ...., à la Fédération française d'athlétisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

*En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*